

PAYS DE BLAIN COMMUNAUTE

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

CONSEIL COMMUNAUTAIRE

Séance du 24 janvier 2024

Délibération n°2024-01-15

L'an deux mille vingt-quatre, le mercredi vingt-quatre du mois de janvier à dix-neuf heures trente, se sont réunis à Bouvron, les membres du Conseil communautaire de Pays de Blain Communauté, sous la présidence de Mme Rita SCHLADT, Présidente, dûment convoqués le jeudi dix-huit du mois de janvier deux mille vingt-quatre.

En présence de :

M. Jean-Michel BUF délégué de Blain, M. Philippe CAILLON délégué de Blain, M. Stéphane CODET délégué de Blain, Mme Marie-France GUIHO déléguée de Blain, Mme Maryse GUILLAUDEUX déléguée de Blain, Mme Marie-Jeanne GUINEL déléguée de Blain, M. Jean-Pierre HAMON délégué de Blain, M. Jean-Luc POINTEAU délégué de Blain, Mme Rita SCHLADT déléguée de Blain, Mme Sandrine VAIRE déléguée de Blain, M. Emmanuel VAN BRACKEL délégué de Bouvron, M. Francis BLANCHARD délégué de Bouvron, Mme Laurence LE PENHUIZIC déléguée de Bouvron, M. Max PIJOTAT délégué de Bouvron, M. Jacques POUGET délégué de Bouvron, Mme Clotilde SHAMMAS déléguée de Bouvron, Mme Catherine VANSON déléguée de Bouvron, Mme Tiphaine ARBRUN déléguée de La Chevallerais, M. Stéphane GASNIER délégué de La Chevallerais, M. Nicolas OUDAERT délégué de Le Gâvre, Mme Anne CARRE déléguée de Le Gâvre, Mme Claudie MERCIER déléguée de Le Gâvre.

| Nombre de membres du conseil | |
|-------------------------------------|----|
| En exercice | 26 |
| Présents | 22 |
| Votants | 26 |
| VOTE | |
| Pour | 26 |
| Contre | |
| Abstention | |

Excusés ayant donné procuration :

M. James MOUSSU délégué de Blain (donne pouvoir à Mme SCHLADT), M. Jean-François RICARD délégué de Blain (donne pouvoir à M. CAILLON), Mme Martine TESSIER déléguée de Blain (donne pouvoir à Mme GUIHO), Mme Julie PLACÉ déléguée de La Chevallerais (donne pouvoir à Mme ARBRUN).

Secrétaires de séance : Mme Maryse GUILLAUDEUX & Mme Laurence LE PENHUIZIC

AMÉNAGEMENT DURABLE DU TERRITOIRE – PLUI DE PAYS DE BLAIN COMMUNAUTÉ : MODALITÉS DE CONCERTATION AVEC LA POPULATION

Rapport de Monsieur le Vice-Président, en charge de l'Aménagement du Territoire et des Mobilités,

I – Abrogation des précédentes délibérations

La délibération n°2024-01-14 du Conseil Communautaire du 24 janvier 2024, a abrogé les précédentes délibérations ayant trait aux modalités de concertation précédemment définies dans le cadre de l'élaboration du PLUi (délibération n°2017-02-02 du 8 février 2017 et délibération n°2022-09-13 du 14 septembre 2022).

Accusé de réception en préfecture
044-244400453-20240124-2024-01-15-DE
Date de réception préfecture : 31/01/2024

II – Prescription des modalités de concertation

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment l'article L. 2131-2 du Code Général des Collectivités Territoriales concernant le contrôle de légalité ;

VU le Code de l'Urbanisme et notamment les articles L.103-2 à L. 103-6, relatifs à la concertation du public ;

VU le Code de l'Urbanisme et notamment les articles L. 132-7 à L. 132-11, relatifs à l'association des personnes publiques dans le cadre de l'élaboration des documents d'urbanisme ;

VU le Code de l'Urbanisme et notamment les articles L. 153-8 et R. 153-1, relatifs à la désignation de l'autorité en charge de la procédure d'élaboration du plan local d'urbanisme ;

VU le Code de l'Urbanisme et notamment l'article L. 153-11, relatif à la prescription de l'élaboration d'un plan local d'urbanisme ;

VU le Code de l'Urbanisme et notamment les articles R. 153-20, à R. 153-22, relatifs aux mesures de publicité et d'entrée en vigueur des actes relatifs à l'élaboration, l'évaluation et l'évolution du plan local d'urbanisme ;

VU la délibération n°2016 05 07 en date du 18 mai 2016, proposant le transfert de la compétence pour l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme à la Communauté de Communes de la Région de Blain à partir du 1 janvier 2017 et les avis favorables des communes membres ;

VU l'arrêté préfectoral reçu en date du 12 décembre 2016 rendant la Communauté de Communes de la Région de Blain compétente en matière de « Plan Local d'Urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu et de carte communale » à partir du 1 janvier 2017 ;

VU la délibération du Pôle Métropolitain Nantes-Saint-Nazaire n°2016-12 en date du 19 décembre 2016 approuvant le Schéma de Cohérence Territoriale ;

CONSIDERANT le Bureau Communautaire regroupant l'ensemble des maires des communes membres de l'intercommunalité, qui s'est réuni le mardi 10 octobre 2023 à l'initiative de sa Présidente, pour déterminer les objectifs poursuivis du PLUi, les modalités de concertation avec le public, ainsi que les modalités de collaboration entre Pays de Blain Communauté et ses communes membres, conformément à l'article L. 153-8 du Code de l'Urbanisme ;

1) Objectifs de concertation

Conformément aux articles L.103-2 à L. 103-6, et L. 153-11 du Code de l'Urbanisme, Pays de Blain Communauté associera la population dans le cadre de l'élaboration du PLU intercommunal. La concertation se déroulera tout au long de la procédure, depuis la prescription jusqu'à la phase d'arrêt du projet de PLU intercommunal. Les objectifs de la concertation de Pays de Blain Communauté sont les suivants :

- fournir une information sur le projet du PLUi de Pays de Blain Communauté,
- permettre l'expression des attentes, des idées et des avis sur les orientations et propositions en matière d'Aménagement du Territoire
- encourager une participation la plus large possible en organisant le recueil des avis de tous ceux qui souhaitent apporter leur contribution à l'élaboration de ce document réglementaire

116

2) Modalités de concertation

De manière à répondre à ces objectifs de concertation, Pays de Blain Communauté fixe les modalités de concertation suivantes :

- Mise en place d'une page internet dédiée au PLUi accessible via le site de la Communauté de communes, et via les sites des mairies, permettant une mise à disposition dématérialisée des documents élaborés pour le PLUi et permettant de recueillir les observations, suggestions, avis ou remarques de la population ;
- Mise en place d'un registre au siège de la Communauté de communes et dans les mairies, permettant une mise à disposition des documents élaborés pour le PLUi et permettant de recueillir les observations, suggestions, avis ou remarques de la population.
- Organisation de réunions publiques d'information et d'échange auprès de la population ;
- Publication d'articles dans la presse locale et sur les supports de communication communautaires ;
- Utilisation de moyens complémentaires de concertation et de communication qui s'avèrent nécessaire ;

Ces modalités doivent permettre au public, pendant une durée suffisante et selon des moyens adaptés, d'accéder aux informations afférentes au projet, aux avis requis, ainsi que de formuler des observations et propositions.

CONSIDERANT la présentation de Monsieur le Vice-Président, en charge de l'Aménagement du Territoire et des Mobilités ;

CONSIDERANT l'avis de la Commission Intercommunale d'Aménagement du Territoire ;

Sur ce rapport, le Conseil communautaire décide :

- **D'arrêter** les modalités de concertation de la population ainsi présentées ;
- **De valider** le déroulement de la procédure selon le cadre défini par les articles L. 132-7 à L. 132-13 et R. 132-4 à R. 132-9 du Code de l'Urbanisme en ce qui concerne l'association des personnes publiques associées et la consultation des personnes concernées qui en auront fait la demande ;
- **De préciser** que conformément aux articles L. 132-7 à L. 132-13 du Code de l'urbanisme, la présente délibération **sera notifiée aux personnes publiques associées** :
 - A la Préfecture de Loire-Atlantique
 - Au Conseil Régional des Pays de la Loire
 - A la Direction Régionale des Affaires Culturelles des Pays de la Loire
 - A la Direction Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt des Pays de la Loire
 - A la Direction Régionale de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement des Pays de la Loire
 - A la Direction Régionale des Pays de la Loire de l'Office Français de la Biodiversité
 - A l'Agence Régionale de Santé des Pays de la Loire
 - A l'Agence Régionale des Pays de la Loire de Office National des Forêts
 - A la Mission Régionale d'Autorité Environnementale
 - Au Centre Régional de la Propriété Forestière Bretagne Pays de la Loire
 - A l'Agence de l'Eau Loire-Bretagne
 - Au Conseil Départemental de Loire-Atlantique

Accusé de réception en préfecture
044-244400453-20240124-2024-01-15-DE
Date de réception préfecture : 31/01/2024

16

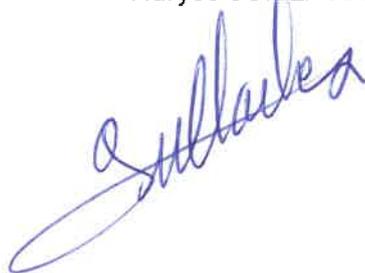
- A la Direction Départementale des Territoires et de la Mer de Loire-Atlantique
 - A la Direction Départementale de la Protection des Populations de Loire-Atlantique
 - A la Chambre de Commerce et d'Industrie de Loire-Atlantique
 - A la Chambre des Métiers et de l'Artisanat de Loire-Atlantique
 - A la Chambre d'Agriculture de Loire-Atlantique
 - Au Pôle Métropolitain Nantes/Saint-Nazaire
 - Aux maires des communes membres de l'intercommunalité
- **De préciser** que la présente délibération sera **transmise pour information** :
- A la Commission Départementale des Espaces Naturels Agricoles et Forestiers
 - A la Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites
 - A l'Établissement Public Territorial du Bassin de la Vilaine
 - Au Syndicat Chère-Don-Isac
 - Au Syndicat du Bassin Versant du Brivet
 - Au Syndicat Mixte Territoire d'Énergie 44
 - Au Syndicat d'adduction d'eau potable Atlantic' Eau de Loire-Atlantique
 - Au Conseil d'Architecture, d'Urbanisme et de l'Environnement de Loire-Atlantique
 - A la Communauté de Communes de la Région de Nozay
 - A la Communauté de Communes Estuaire et Sillon
 - A la Communauté de Communes du Pays de Redon
 - A la Communauté de Communes Pontchâteau-Saint-Gildas-des-Bois
 - A la Communauté de Communes d'Erdre et Gesvres
- **De préciser** que conformément aux articles R. 153-20, R. 153-21 et R. 153-22 du Code de l'Urbanisme, et à l'article L. 2131-2 du Code Général des Collectivités Territoriales, la présente délibération sera :
- transmise au représentant de l'État dans le cadre de l'exercice du contrôle de légalité
 - affichée dans toutes les mairies membres ainsi qu'au siège de Pays de Blain communauté durant 1 mois
 - mentionnée dans un journal diffusé dans le département
 - publiée sur le portail national de l'urbanisme

LES CONCLUSIONS MISES AUX VOIX SONT ADOPTEES A L'UNANIMITE - 26 VOIX POUR.

Fait et délibéré en séance
Le 24/01/2024

Les secrétaires de séance
Maryse GUILLAUMEUX Laurence LE PENHUIZIC

La Présidente
Rita SCHLADT





Accusé de réception en préfecture
044-244400453-20240124-2024-01-15-DE
Date de réception préfecture : 31/01/2024